



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté d'autorisation environnementale du 20 décembre 2021
portant autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets dangereux, une
installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et un entrepôt couvert par
la société EURO INFORMATION SERVICES située 3 rue Hohmatten à Wittelsheim (68310)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ",

VU le règlement d'urbanisme de la commune de WITTELSHEIM dont la dernière modification a été approuvée le 09 juin 2016,

VU les arrêtés préfectoraux en date respectivement du 28 mars 2018 et du 29 août 2018, antérieurement délivrés à la société EURO INFORMATION SERVICES pour l'exploitation d'un entrepôt couvert à Wittelsheim,

VU la demande du 10 février 2020, présentée par la société Euro Information Services, dont le siège social est situé 35 rue Eugène Ducretet à Mulhouse (68 200), pour exploiter notamment une installation de broyage de déchets dangereux soumise à autorisation et une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux soumise à autorisation, situées 3 rue Hohmatten à Wittelsheim (68310),

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,

VU la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 30 décembre 2019,

VU la décision en date du 4 novembre 2020 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 30 novembre 2020 au 18 décembre 2020 inclus sur le territoire des communes de Wittelsheim, Bollwiller, Staffelfelden et Uffholtz,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication en date du 10 novembre 2020 et 13 novembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU la délibération des conseils municipaux des communes de Staffelfelden et Wittenheim et du 4 janvier 2021,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU le rapport et les propositions en date du 21 avril 2021 de l'inspection des installations classées,

Considérant que le projet d'exploiter une installation de traitement de déchets dangereux et une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées,

Considérant que l'exploitation d'un entrepôt couvert dédié au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes et dont le volume est inférieur à 900 000 m³ relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées,

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de Staffelfelden et de Wittenheim et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.122 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande, afin qu'il soit entendu,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EURO INFORMATION SERVICES, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 35 rue Eugène DUCRETET à MULHOUSE (68 200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux et une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sur son site situé 3 rue Hohmatten à WITTELSHEIM (68 310).

ARTICLE 1.1.2 Suppression et compléments apportés aux actes administratifs antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants sont supprimés :

- arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant enregistrement d'un entrepôt couvert exploité par la société EURO INFORMATION SERVICES à WITTELSHEIM
- arrêté préfectoral du 29 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 portant enregistrement d'un entrepôt couvert exploité par la société EURO INFORMATION SERVICES à Wittelsheim

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclarations incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La société EURO INFORMATION SERVICES est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Installation de transit de déchets dangereux Localisation : zone couverte non close de 866 m ²	15	tonnes
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Broyeur de DEEE ⁽¹⁾ Surface : 333 m ²	152	kg/jour
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une	Entrepôt IPD (installation pourvue d'une toiture) de 12 000 m ²	117600	m ³

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
		<p>substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant:</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>			
1185	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Installation de climatisation</p> <p>Gaz réfrigérant R140a</p>	662	kg
2925	D	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'):</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW.</p> <p>⁽¹⁾Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	Atelier de charge	86,77	Kilowatts
2711	NC	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	3 500kg de DEEE ⁽¹⁾ dont le volume est inférieur à 100 m ³	3 500kg de DEEE ⁽¹⁾ dont le volume est inférieur à 100 m ³	m ³

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
----------	-----------	-----------------------------------	--------------------------	-----------------	---------------------------

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

Nota : en vertu de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique (DC) lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

⁽¹⁾ déchets d'équipements électriques et électroniques

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations de la société EURO INFORMATION SERVICES visées par les rubriques de la nomenclature eau sont les suivantes :

Rubrique IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Neuve d'infiltration	<20	ha

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Wittelsheim, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	N°	Lieux-dits
WITTELSHEIM	18	388/68	HOHMATTEN
		27	
		28	
		34	
		37	
		480/43	
	19	477/72	KIRCHMATTEN
		475/73	HOHMATTEN
		313/32	
		316/31	
		319/30	
		326/26	
		321/29	
		329/25	
		332/24	
		335/23	
		432/33	
		473/38	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

La surface totale du site est de 6,78 ha.

ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 48 967 m².

ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées

La plateforme logistique comprend les unités suivantes :

- Zone personnalisation - Intégration de 3 713 m² : personnalisation des matériels avant installation chez les clients,
- Zone de préparation de commandes - Picking de 2 914 m² : préparation et consolidation des commandes,

- Zone réception des retours - EPS Consolidation de 1 351 m² : traitement et orientation des flux retours,
- Local de broyage de 333 m² : broyage d'équipement électroniques et informatiques,
- Local de charge de 306 m² : charge des engins de manutentions,
- Zone de quais de 2 921 m² : gestion des envois et des retours de marchandises (6 quais plats pied et 6 quais niveleur),
- Cellule de stockage de 12 000 m² : stockage des produits conditionnés sur palettes sur racks,
- Zone couverte non close de 866 m² : stockage temporaire de déchets dangereux et non dangereux en attente d'enlèvement.

La plateforme disposera également des locaux suivants :

- Une zone administrative : bureaux, salles de réunion,
- Des locaux sociaux : vestiaires, salle de pause, coin repas, sanitaires,
- Des locaux techniques sur la façade Nord : transformateur, TGBT, onduleur, compresseurs.

L'entrepôt est ouvert du lundi au vendredi de 7h à 20h et le samedi de 7h à 18h pour la production et la livraison

Les bureaux et les locaux sociaux sont chauffés et réfrigérés avec une centrale de traitement d'air réversible.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

ARTICLE 1.3.1 Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - Périmètre d'éloignement

ARTICLE 1.4.1 Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt et les éléments de structure dans le cas de l'entrepôt ouvert, sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

- les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

CHAPITRE 1.5 - Garanties financières

ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières

La mise en activité est subordonnée à la constitution de garanties financières au titre du 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de surveillance, d'intervention en cas d'accident ou de pollution et de remise en état du site prévues après exploitation. Ces garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 « raccordé » (voir coefficient de raccordement),
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.7 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et constatés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.4 Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

ARTICLE 1.6.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - Réglementation

ARTICLE 1.7.1 : Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Thématiques	Textes
Bruit	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Eau, air, bruit, odeurs, déchets	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
Vieillessement des équipements, foudre, séisme	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Analyses des eaux	Arrêté du 27 octobre 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Garanties financières	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
Déchets	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Déchets dangereux	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Analyses de l'air	Arrêté du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté
Analyses de l'air	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Entrepôt	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Entrepôt	Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

	l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.
Gaz à effet de serre fluorés	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
Atelier de charge d'accumulateur	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubrique n°2925-1)

TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de ses installations, sur les risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. *L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.*

CHAPITRE 2.2 - Danger ou nuisance non prévenu

ARTICLE 2.2.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 - Incidents ou accidents

ARTICLE 2.3.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement est transmis, au plus tard, sous 15 jours à compter de la date de l'accident ou de l'incident, à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

En complément des dispositions réglementaires applicables aux installations, notamment celles prévues dans l'arrêté du 02 février 1998 sus-visé, les dispositions suivantes s'appliquent.

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 : Dispositions générales odeurs et poussières

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

En particulier, l'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets, notamment lors des opérations de chargement/déchargement et de transport. S'il

est fait usage de bennes ouvertes, les déchets susceptibles d'envols seront couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions lorsqu'elles déposent ou prennent en charge des déchets.

Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés seraient à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, les réservoirs et les locaux d'entreposages sont fermés ou mis en dépression et les gaz émis sont collectés et traités avant rejets.

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 Local de broyage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

ARTICLE 3.2.2.1 Dispositions générales

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation des installations de broyage comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Le local de broyage des déchets dangereux est équipé de dispositif permettant d'absorber les poussières diffuses émises durant les opérations de broyage. Ce dispositif de limitation d'émission des poussières est aussi complet et efficace que possible. Il permet de conserver les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs y compris lors de l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance.

Les opérateurs travaillant dans ce local sont équipés d'équipements de protection adaptés.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Des procédures d'exploitation et de maintenances pour les aspirations des poussières sont établies.

Les rejets des poussières vers l'extérieur sont interdits.

ARTICLE 3.2.2.2 Résidus de filtrations

Des procédures d'exploitations sont établies pour le traitement des résidus de filtrations

issus des aspirations du local de broyage.

Ces résidus suivent des filières de recueils ou de traitements adaptées et ils peuvent être considérés comme déchets ultimes si leur traitement n'est pas réalisable dans des conditions économiques raisonnables.

Le traitement de ces résidus sont tracés dans le registre prescrit à l'article 5.1.8.

ARTICLE 3.2.2.3 Dispositif de traitement d'air intérieure

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans le local de broyage.

Les opérations de maintenance préventives sont définies dans un plan de maintenance et consignées dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme aux dispositions du titre 4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents et eaux pluviales sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport aux dispositifs d'infiltration de l'eau pluviale de toiture et à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (notamment les eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les voiries),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, etc.,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents

L'exploitant tient à jour un schéma représentant le/les réseau(x) de collecte et de circulation des effluents et des eaux pluviales de ruissellement ; ce plan des réseaux d'alimentation, de collecte et de circulation doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs),
- les ouvrages d'épuration internes (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, dessableur, tranchée d'infiltration) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales de toitures sont récupérées par des noues d'infiltration.

Les eaux pluviales de voirie, de lavage des sols sont évacuées dans le réseau communal après passage dans des séparateurs d'hydrocarbures et des déssableurs.

Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans le réseau communal.

ARTICLE 4.3.3 Entretien et conduite des installations/ouvrages de traitement d'eaux

La conception et la performance des ouvrages de traitement des rejets aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations et ouvrages de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures, dessableur, tranchée d'infiltration) ; en ce sens :

- il entretient régulièrement les ouvrages de traitement et fossés,
- il assure périodiquement des contrôles des principaux paramètres ; les résultats sont portés sur un registre.

La conduite et l'entretien des installations/ouvrages sont confiés à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a

été procédé.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entretien et au suivi de **tous les ouvrages** de traitement des eaux (séparateur d'hydrocarbures, déssableur, tranchée d'infiltration) :

Séparateurs d'hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> - le/les séparateur(s) d'hydrocarbures est (sont) nettoyé(s) aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, - l'entretien est tracé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont annexés au registre, - les liquides, boues et matériaux récupérés lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés dans le respect des prescriptions du titre 5 du présent arrêté ; aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.
-----------------------------	--

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet n=°1, noue est	Infiltration des eaux de toitures
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X1=967 703, 86 Y1=324340,92 X2=967710,62 Y2=324260,29
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Intensité en décennale totale (m ³ /30 min.)	370 m ³
Intensité en décennale totale (m ³ /30 min.) avec marge de sécurité de 20%	444 m ³
Exutoire du rejet	Tranchée d'infiltration
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure, déssableur

Points de rejet n=°2, noue ouest	Infiltration des eaux de toitures
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X1= 967 424,33 et Y1= 324 292,68 X2=967 431,91 et Y2=324 199,36
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Intensité en décennale totale (m ³ /30 min.)	305 m ³
Intensité en décennale totale (m ³ /30 min.) avec marge de sécurité de 20%	366 m ³
Exutoire du rejet	Tranchée d'infiltration
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure, déssableur

Des vannes de sectionnement sont positionnées en aval des noues et empêchent l'infiltration, des eaux potentiellement polluées lors d'un accident, dans le sol.

Les vannes de sectionnement des noues sont fermées en simultané et de façon semi-automatique par appui sur un bouton poussoir après confirmation d'un sinistre avéré. La fermeture des vannes est assurée par le PC sécurité de l'établissement 24h sur 24 et pour chaque jour de l'année sans exceptions.

Des justificatifs de la présence des équipes de surveillance sont à mettre à disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

ARTICLE 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les capacités des tranchées et d'infiltration doivent tenir compte des superficies de l'installation qui sont réparties de la manière suivante :

Désignation	Surface (m ²)
Bâtiments	26021
Voiries	17337
Espaces verts	18910
Bassins	2325
Parking	3284
Total	67877

En outre, les capacités des tranchées et d'infiltration sont dimensionnés pour contenir une pluie décennale.

ARTICLE 4.3.6 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet dont il est fait état à l'article 4.3.4 est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ; toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés,
- repérés sur le plan du réseau de collecte des rejets.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE - 4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

ARTICLE 4.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Avant rejet des eaux pluviales (eaux de voiries) non polluées acheminées vers le réseau collectif des eaux pluviales, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessous :

Eaux pluviales (eaux de voiries)	
Paramètres	Valeur Limite de Concentration
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 10 mg/l

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

ARTICLE 4.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées par un accident ou un incident

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - Principe de gestion

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

L'évacuation des déchets doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les deux catégories suivantes :

- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets sont repris par des prestataires spécialisés et agréés.

ARTICLE 5.1.3 Type de déchets produits par l'exploitant

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Désignation
Déchets non dangereux	03 01 05	Transformation du bois	Bois et panneaux particules
	20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	Déchets banals
	20 01 39	Matières plastiques	Déchets films et housses plastiques en mélange
	20 01 01	Papiers cartons	Papiers cartons
	17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	Câbles
	20 01 40	Métaux	Ferrailles tôles en mélange
	20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	Piles et batteries au Lithium
Déchets dangereux	19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	Résidus des filtres du local de broyage
	20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (3)	Écrans plats et GAB
	16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Aérosol
	16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Batteries Plomb
	16 06 03*	Piles contenant du mercure	Piles
	70 10 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	Dégraissant
	08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	Cartouches toner
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection	Matériaux souillés

		contaminés par des substances dangereuses	
	20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Néons (RECYLUM)
	191001-191003*	Déchets de fer ou d'acier fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	Broyats ferreux DEEE*
	191002-191003*	Déchets de métaux non ferreux	Broyats non ferreux DEEE*

* déchets d'équipements électriques et électroniques

ARTICLE 5.1.4 Quantités de déchets dangereux présentes sur le site

La quantité de déchets dangereux entreposée sur le site ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Type de déchets		Quantités maximales stockées sur le site (kg)	Quantités totales annuelles à traiter (kg)
Déchets dangereux	Écrans plats et GAB	3000	25000
	Aérosol	144	1153
	Batteries Plomb	3500	20000
	Piles	600	3500
	Dégraissant	20	20
	Cartouches toner	25	200
	Matériaux souillés	100	1000
	Néons (RECYLUM)	30	30
	Résidus sur filtres	10	100
	Broyats ferreux DEEE	1200	39000
Broyats non ferreux DEEE			

ARTICLE 5.1.5 Quantité de déchets non dangereux présente sur le site

La quantité de déchets non dangereux entreposée sur le site correspond aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous. En cas de dépassement, l'exploitant informera l'inspection des installations classées.

Type de déchets		Quantités maximales stockées sur le site (kg)	Quantité totale annuelle à traiter (kg)
Déchets non dangereux	Déchets banals	7000	80000
	Papiers cartons	6000	70000
	Piles et batteries au Lithium	9000	24000

ARTICLE 5.1.6 Stockage des déchets

Les déchets dangereux et les déchets classifiés selon le code Code des déchets 20 01 34 sont stockés sous auvent et sur un sol imperméable munie de siphons, avaloirs ou dispositif équivalent relié au réseau d'assainissement des eaux pluviales de voiries en amont des organes de coupures et traitement (Séparateur d'hydrocarbure, dessableur).

Les déchets dangereux et les déchets classifiés selon le code Code des déchets 20 01 34 sont stockés dans des containers adaptés permettant d'éviter les envols de déchets et de poussières.

Hormis les déchets de broyats de DEEE (191001, 191002, 191003*), chaque typologie de déchets dangereux est stocké dans un container spécifique et n'est pas mélangé à d'autre type de déchets dangereux.

Les déchets de broyats de DEEE (191001, 191002, 191003*) sont stockés dans en vrac dans un container spécifique.

Les déchets dangereux issus des résidus de filtrations colmatés sur des filtres (19 12 11*) sont stockées dans un container spécifique.

ARTICLE 5.1.7 Traitement des déchets par broyage

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit hormis le broyage de DEEE.

ARTICLE 5.1.8 Suivi des stocks de déchets

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux et non dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

En outre, ce registre est chronologique et contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à

l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),

- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Pour le transport, chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 -SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - Identification des produits

ARTICLE 6.1.1 Inventaire des stocks

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits et les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement d'exécution (UE) n° 254/2013 du 20/03/13 ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

TITRE 7 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7-1 - Dispositions générales

ARTICLE 7.1.1 Émissions sonores et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Véhicules et engins : Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Appareils de communication : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admis sur les limites	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.1.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.4 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - Généralités

ARTICLE 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8.2.2 Propreté de l'installation

Les locaux et les voiries sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits stockés et les poussières.

ARTICLE 8.2.3 Contrôle des accès

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 8.2.4 Circulations dans l'établissement

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment,
- l'accès au bâtiment,
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens,

- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie de l'exploitant.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 %,
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

CHAPITRE 8.3 - Dispositions constructives

ARTICLE 8.3.1 Dispositions générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Le poste de contrôle sécurité (PCS) et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.2 Comportements au feu des locaux

Les éléments de construction des bâtiments présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adapté aux risques encourus.

Le comportement au feu des locaux respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le tableau suivant prescrit les dispositions constructives pour les locaux particuliers :

Désignation	Comportement au feu des locaux
<ul style="list-style-type: none"> Local transformateur et TGBT 	<ul style="list-style-type: none"> Parois verticales REI 120 Plancher haut EI 120 Plancher bas EI 120 Bloc porte sur l'intérieur EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes) munies de ferme porte Bloc porte sur l'extérieur E 30
<ul style="list-style-type: none"> Zone technique compresseur et onduleur 	<ul style="list-style-type: none"> Parois verticales REI 120 Plancher haut EI 120 Plancher bas EI 120
<ul style="list-style-type: none"> Zone EAS – R+ 1, Locaux Techniques – RDC 	<ul style="list-style-type: none"> Parois verticales REI60 Plancher bas EI 30 Plancher haut EI 30 Bloc porte EI 30 munies de ferme porte
<ul style="list-style-type: none"> Local de charge 	<ul style="list-style-type: none"> Parois verticales REI 120 Plancher haut EI 120 Plancher bas EI 120 Bloc portes donnant sur l'intérieur EI 30 (classe de durabilité C2 pour les portes battantes) munies de ferme-porte Bloc portes donnant sur l'intérieur EI 30 munies de ferme-porte
<ul style="list-style-type: none"> Local broyage DEEE 	<ul style="list-style-type: none"> Parois verticales REI 120 Plancher haut EI 120 Plancher bas EI 120 Portes donnant sur l'intérieur EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes) munies de ferme-porte

ARTICLE 8.3.3 Issues de secours pour l'évacuation du personnel

Les parties de l'établissement dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 8.3.4 Interventions des services de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie,
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

ARTICLE 8.3.5 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour le stockage couvert ouvert.

CHAPITRE 8.4 - Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 8.4.1 Local de chargement des batteries

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, comme pour le local de chargement des batteries, des dispositions sont mis en œuvre pour éviter qu'une atmosphère explosive puissent apparaître. Les moyens techniques mis en œuvre sont maintenus en état de marche et examinés régulièrement.

Les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le local charge chariot est situé dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120.

ARTICLE 8.4.2 Installations électriques

Les dispositions prévues au point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont rendues applicables à l'ensemble du site.

En outre, en complément de ces dispositions :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'établissement est protégé contre le risque foudre. Les mesures de préventions vis-à-vis du risque foudre définies dans la demande d'autorisation sont installées et maintenues en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 8.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2 Rétentions et confinement

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

I. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir-s associé-s est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

II. Tout stockage de produit présentant des mentions de dangers est interdit à l'extérieur.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'établissement dispose d'une rétention pour recueillir l'ensemble des produits dangereux et les eaux d'extinction qui peuvent s'y déverser lors d'un accident. Les rétentions résistent aux altérations physico-chimiques et autres des différents produits dangereux susceptibles d'être déversés.

Le site dispose d'un bassin de rétention d'une capacité de 2 250 m³.

Des dispositifs de coupures semi-automatiques sont disposés en amont des noues d'infiltrations d'eaux pluviales. Ces dispositifs de coupures situées en amont du réseau communales sont actionnables 24 heures sur 24 et pour chaque jour de l'année sans exception par un ou des membres nommément désignés par l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer qu'il dispose, à tout moment (y compris en présence de marchandises), des volumes de rétention indiqués ci-dessus.

Ces vannes sont maintenues en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité des rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les rétentions et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces rétentions des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.4 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 8.5.5 Dispositifs contre la foudre

Les protections contre la foudre sont implantées conformément aux moyens définis dans la demande d'autorisation environnementale.

CHAPITRE 8.6 - Dispositions d'exploitation

ARTICLE 8.6.1 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.6.2 Travaux

Les points 20 et 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 s'appliquent à l'ensemble du site dont les installations de traitement et de stockage de déchets dangereux.

ARTICLE 8.6.3 Vérifications périodiques et maintenance des équipements

Le point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est rendue applicable à l'ensemble du site dont les installations de traitement et de stockage de déchets dangereux.

ARTICLE 8.6.4 Surveillances et détection des zones de dangers

ARTICLE 8.6.4.1 Détection générale

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées la démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,

- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 8.6.4.2. Détection incendie

L'ensemble des locaux est sous un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur. Cette détection est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

ARTICLE 8.6.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En particulier, les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 8.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.7.2 Moyen d'extinction

En complément du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les moyens incendie respectent les prescriptions suivantes :

- des poteaux d'incendie (PI) normalisés assurant un débit minimum simultané de 480 m³/heure. Ce débit est nécessaire pendant deux heures consécutives,
- 3 poteaux d'incendie publics situés dans le futur lotissement à usage de zone industrielle et utilisables en cas d'incendie pour l'ensemble des établissements, doivent fournir un débit minimum simultané de 180 m³/heure sous une pression minimale de 1 bar,
- les poteaux d'incendie privés et publics doivent être situés à l'extérieur du rayon de flux thermiques de 3 kW/m²,
- afin de pouvoir utiliser les 4 demi-raccords d'aspiration DN 100 raccordés à la réserve

d'eau incendie, implanter une plateforme, suffisamment dimensionnée, et conforme aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Haut-Rhin, permettant le stationnement des engins-pompes,

- 5 poteaux d'incendie privés de DN 100 (diamètre minimum) et la conduite alimentant ces PI doit avoir un diamètre suffisant pour assurer un débit simultané de 300 m³/heure.

L'ensemble des bâtiments est protégé par une installation fixe d'extinction automatique à eau de type Sprinkler (à l'exception du local PC sécurité, le local Sprinkler, le local PI et les locaux techniques situés au Nord). L'installation est équipée d'une réserve de 644 m³, de deux groupes motopompes diesel de 600 m³/h chacun.

Un groupe motopompe électrique alimente les cinq poteaux d'incendie privés et doit respecter les mesures suivantes :

- démarrage automatique de la pompe à l'ouverture d'un poteau d'incendie,
- alimentation secourue en cas de panne de courant dispositif hors gel,
- la pression aux poteaux d'incendie doit être de 4 à 5 bars au maximum.

Les murs coupe-feu séparant le bâtiment de stockage des autres bâtiments doivent être équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique à eau et sont mis en œuvre par l'exploitant.

ARTICLE 8.7.3 Entretien des moyens d'intervention

En complément du point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, et sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Poteau incendie	Annuelle

ARTICLE 8.7.4 Protections individuelles du personnel d'intervention

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. En particulier, des consignes sont établies pour permettre, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 8.7.6 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc.) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 9.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Wittelsheim du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Wittelsheim du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 9.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Wittelsheim et à la société Euro information services.

À Colmar, le 20 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Claude GENEY

ANNEXE 1 - PLAN DE MASSE



